Le coffret sur la vie associative
et la vie démocratique
du ROC 03

« Des portes à ouvrir…! »

La clé… des réflexions et des fondements

Document 1 : Des portes à ouvrir…!
Document 2 : La foire aux questions!
Document 3 : Entrez… c'est ouvert!

Une réflexion
Les lois
Un modèle type de règlements généraux
Un guide pratique

Ce coffret offre aux organismes communautaires autonomes l'occasion d'ouvrir des portes sur les fondements d'une vie associative et d'une vie démocratique de qualité. Ce premier document constitue la base de réflexion du coffret, une clé incontournable à utiliser pour promouvoir la participation citoyenne.

« Des portes à ouvrir…! »

C'est un modèle de règlements et tous les éléments incontournables qui doivent s'y trouver. C'est donc le contenant et le contenu du coffret sur la vie associative et la vie démocratique du ROC 03.

« Des portes à ouvrir…! »

C'est ouvrir des portes sur un partage de connaissances à partir de différentes clés qui permettent de réfléchir sur le sens à donner et les gestes à poser pour bâtir une vie associative et une vie démocratique de qualité.

« Des portes à ouvrir…! »

C'est la participation du ROC 03, une clé parmi tant d'autres, pour favoriser un renforcement de l'action communautaire autonome.

« Des portes à ouvrir…! »

C'est axer la volonté des organismes communautaires de partager des réflexions et des connaissances afin d'asseoir une responsabilité partagée sur ce qu'ils sont en tant que mouvement communautaire autonome et sur ce qu'ils veulent devenir.

Regroupement des organismes communautaires
de la région 03 (ROC 03)
1577, 3e Avenue
Québec (Québec) G1L 2Y4
Téléphone : 418 524-7111
Télécopieur : 418 524-8838
Courriel : info@roc03.com
Site Internet : www.roc03.com

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2005
Bibliothèque nationale du Canada, 2005
Toute reproduction de ce document est interdite.

Ce document a été rédigé en 2005, en étroite collaboration avec le comité de la vie associative et de la vie démocratique du ROC 03 ainsi que Guy Poulin, consultant.

Les membres du comité de la vie associative et de la vie démocratique du ROC 03 :

• *LE COMITÉ D'ACTION DES PERSONNES VIVANT DES SITUATIONS DE HANDICAP (CAPVISH)* : Johanne Renaud

• *LE CENTRE DES FEMMES DE LA BASSE-VILLE* : Lyne Boissinot

• *LES ACCOMPAGNANTES, COLLECTIF D'ACCOMPAGNEMENT À L'ACCOUCHEMENT* : Johanne Tessier

• *GROUPE LES RELEVAILLES* : Louise Villeneuve

• *LE VERGER, CENTRE COMMUNAUTAIRE EN SANTÉ MENTALE* : Lynda Carrier

• *MAISON DES JEUNES DE CAP-ROUGE INC. – LA SYMBIOSE* : Michel Boissel

• *MAISON POUR FEMMES IMMIGRANTES DE QUÉBEC* : Rosa Miranda

• *REGROUPEMENT ACTION PRÉVENTION JEUNESSE DES LAURENTIDES – RAP JEUNESSE :* Steve Richard

• *CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE AIDE 23* : Marie-Noël Bordages

Un remerciement spécial est adressé aux membres du comité, à l'équipe des travailleuses et aux membres du conseil d'administration du ROC 03, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont alimenté nos réflexions. Ce projet n'aurait jamais pu être réalisé sans leur implication et leur grande ouverture tout au long des échanges qui ont eu cours durant la démarche d'élaboration.

Document mis à jour en 2010

Table des matières

CHAPITRE 1 ..... **1**
Présentation de l'outil 1
Consignes de lecture 2
Un guide pratique, un recueil de prise de décisions 3

CHAPITRE 2 ..... **4**
SECTION 1 4
Synthèse des parcours personnel et professionnel de Guy Poulin

CHAPITRE 2 ..... **8**
SECTION 2 8
Texte de réflexion sur la vie associative et la vie démocratique 8
La vie associative : description 10
La vie démocratique : description 16
Interrelations entre la vie associative et la vie démocratique 18
Petit lexique des types de décisions 21

CHAPITRE 3 ..... **22**
Loi sur les compagnies, Code civil, Code Morin et organismes communautaires autonomes, des règles et des entités fondamentales à connaître! 22
Principales obligations issues de ces lois 25

CHAPITRE 4 ..... **29**
Modèle type des règlements généraux 29

Chapitre 1

Présentation de l'outil

« Des portes à ouvrir…
la clé des réflexions et des fondements »

La clé des réflexions et des fondements est le premier outil de référence du **coffret sur la vie associative et la vie démocratique du ROC 03 « Des portes à ouvrir… »**

Le contenu de cet outil s'appuie sur des réflexions et des fondements qui amènent à cheminer à travers des actions et des prises de décisions pour renforcer la vie associative et la vie démocratique de l'organisme communautaire autonome (OCA). Pour certains individus, un propos viendra teinter une orientation et pour d'autres, la nécessité de refaire un débat apparaîtra clairement. D'autres, encore, confirmeront à nouveau les fondements auxquels l'OCA adhère.

La clé des réflexions et des fondements se compose de quatre chapitres en étroite relation les uns avec les autres et devant être lus successivement. Leur complémentarité a pour objectif de vous outiller tant sur le plan des définitions concrètes de concepts que sur celui des aspects légaux que vous êtes tenus de respecter.

Consignes de lecture

Chapitre 2
Ce chapitre se divise en deux parties. La première fait une brève présentation des parcours personnel et professionnel de monsieur Guy Poulin. La seconde présente sa conception de la vie associative et de la vie démocratique. Les réflexions de M. Poulin sont précédées, en début de paragraphe, d'un pictogramme illustrant une porte. Le comité de la vie associative et de la vie démocratique du ROC 03 y a également inséré certaines réflexions critiques présentées dans un encadré identifié par l'image d'une clé et intitulé *Réflexions du comité*.

Chapitre 3
Ce chapitre présente et démystifie plusieurs aspects légaux et articles de lois du Code civil et de la Loi sur les compagnies, que nous sommes tenus de respecter.
Il y est ensuite précisé que le Code Morin n'a pas force de loi, mais qu'il peut être fort utile pour connaître certaines règles et procédures.

Chapitre 4
Le chapitre 4 se divise également en deux parties. À gauche, quinze articles distincts ont été répertoriés dans le but d'alimenter la réflexion et de faciliter l'élaboration d'un modèle de règlements généraux. Plusieurs de ces articles sont suivis de références utiles aux différentes lois sur lesquelles les organismes communautaires devront s'appuyer.
À droite de ces quinze articles, ont été ajoutées des réflexions et des suggestions pour vous aider à mettre en place une vie associative et une vie démocratique de qualité.

Nous tenons à préciser que notre objectif est de vous inciter non pas à utiliser tel quel ce modèle type, mais bien à vous en inspirer pour définir vos propres règlements en fonction de votre réalité et en accord avec votre mission, votre approche et votre philosophie.

Un guide pratique, un recueil de prise de décisions

Les membres du comité de la vie associative et de la vie démocratique ont fait la constatation suivante : constituer un corpus de règlements généraux est souvent laborieux. De plus, les débats autour d'un même sujet sont souvent récurrents au sein de l'organisme, en raison de la mouvance des personnes, de la transformation des orientations, etc. C'est pourquoi nous pensons que l'utilisation d'un guide pratique pourra vous permettre de répertorier, au fur et à mesure, les différents débats, les prises de décisions ainsi que leur adoption, et de conserver ainsi par écrit la **mémoire collective**.

Aux personnes intéressées, nous rappelons qu'il est important de considérer les points suivants aux fins de discussion. Êtes-vous conformes :

- **avec vos objets de charte, votre mission, votre approche, votre philosophie?**
- **aux critères spécifiés dans la Politique gouvernementale de l'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec?**
- **aux critères indiqués dans la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la région de Québec de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale?**

Chapitre 2
Section 1

Synthèse des parcours personnel et professionnel de Guy Poulin

Qui est Guy Poulin?
Pourquoi avoir choisi Guy Poulin?

Le ROC 03 a sollicité les services de M. Guy Poulin, à titre de personne-ressource, pour la rédaction d'un texte à travers lequel seront partagés sa vision du mouvement communautaire autonome d'aujourd'hui et ses concepts d'une vie associative et d'une vie démocratique.

Guy Poulin préside et anime les assemblées générales du ROC 03 depuis plusieurs années. Au fil des ans, il a toujours su démontrer un sens de la justice et de l'objectivité. Il connaît très bien le mouvement communautaire, la diversité, les approches alternatives et novatrices qui le caractérisent et qui en font un espace unique où la participation citoyenne a une place prépondérante.

Militant engagé, il croit encore fermement que le mouvement communautaire autonome apporte une contribution essentielle, différente et significative au mieux-être de la population.

Quel est le parcours de celui qui nous a proposé, en 2005, une certaine vision de la vie associative et de la vie démocratique d'un organisme communautaire autonome (OCA)?

Quels sont les apprentissages et les expériences qui l'ont amené à poser ce regard?

Ces questions pertinentes suscitent l'intérêt. En fait, cette vision des choses s'est construite à travers les diverses étapes qui constituent le voyage de sa vie. Il partage donc avec nous, ouvertement et en toute simplicité, quelques éléments de ce parcours qui fut le sien.

- Issu d'une famille économiquement et culturellement pauvre; sa mère, veuve avec trois jeunes enfants, vivait des allocations aux mères nécessiteuses (système précurseur de l'aide sociale en 1969);
- en contact, très jeune, avec le marché du travail (14 ans);
- conscient, très tôt, de la nécessité de poursuivre des études pour sortir de cette pauvreté;
- études secondaires, collégiales et universitaires;
- baccalauréat en psychologie (1976);
- scolarité de maîtrise en éthique (2002);
- expériences de travail successives (et parfois simultanées).

Jusqu'à maintenant :

- coordonnateur de l'Association pour déficients mentaux de Québec (devenue l'Association pour l'intégration sociale - Ré gion de Québec);
- enseignant en alphabétisation à la Commission scolaire de Québec;
- travailleur de rue au Service de réadaptation sociale de Québec (organisme d'intervention auprès des délinquants, qui n'existe plus maintenant);

- enseignant en techniques d'éducation spécialisée au cégep de Sainte-Foy;
- membre fondateur du Projet Intervention Prostitution de Québec (PIPQ), travailleur de rue, puis coordonnateur de l'organisme;
- membre fondateur, intervenant et coordonnateur du GAPI (Groupe d'aide aux personnes impulsives) de Québec, un organisme d'intervention auprès des conjoints violents;
- formateur et consultant, en milieu autochtone, en matière de violence et de toxicomanie;
- intervenant social, organisateur communautaire et coordonnateur professionnel (en région éloignée) au Centre de santé de la Minganie, à Rivière-au-Tonnerre (Côte-Nord);
- intervenant en santé mentale et organisateur communautaire (en milieu rural) au Centre de santé de Belle chasse;
- consultant et formateur (à titre de travailleur autonome) qui veille à l'animation, la présidence d'assemblées, la gouvernance des organisations et le développement organisationnel.

Chapitre 2
Section 2

TEXTE DE REFLEXION SUR LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DEMOCRATIQUE

Préambule

Le mouvement communautaire autonome, particulièrement dans le secteur de la santé et des services sociaux au Québec, a subi de profondes transformations au cours des trente dernières années. Rappelons simplement que le financement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour les OCA est passé de 36 millions de dollars en 1976 à 290 millions de dollars en 2003. Aujourd'hui, plus de 3100 organismes communautaires autonomes du Québec sont actifs dans ce champ d'activité.

Voici quelques évènements qui ont eu un impact fort important sur notre réalité :

- les budgets ont été régionalisés;
- les modifications effectuées au Code civil dans les années 90 ont mené, pour les organismes à but non lucratif, au transfert des pouvoirs de l'assemblée générale vers le conseil d'administration;
- la Politique de reconnaissance de l'action communautaire a été adoptée par le gouvernement québécois en 2001;
- les OCA ont maintenant des milliers d'employés;
- la reconnaissance revendiquée à l'État par les OCA est à ce point acquise que le gouvernement a maintenant tendance à admettre la complémentarité du secteur communautaire et de son propre réseau de santé et de services sociaux.

Ce dernier énoncé constitue actuellement une menace à la préservation de l'identité des OCA.

Ces transformations se sont inscrites sur la toile de fond d'une société québécoise en évolution où s'est dessinée une tendance démographique au vieillissement, où le militantisme a glissé vers un lobbying agissant et où les valeurs individualistes ont pris une tangente dominante.

Le mouvement communautaire autonome est **l'un des rares lieux** où l'exercice de la citoyenneté et la recherche de transformation sociale ont encore cours grâce à **la vie associative et à la vie démocratique** de ses organisations.

Encore faut-il bien comprendre ces deux réalités, les préserver et les alimenter afin d'éviter qu'un OCA ne soit qu'une forme juridique commode et pratique, mais exempte de toutes les valeurs qui font l'essence même du mouvement communautaire autonome.

Ce qui suit vise donc à mieux faire comprendre la notion de vie associative et de vie démocratique, de même que l'interrelation entre les deux, dans le quotidien d'un OCA.

La vie associative : description

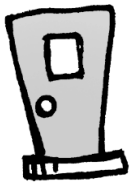

La vie associative fait référence à l'action de se regrouper pour se rapprocher et s'assembler. En d'autres termes, s'associer signifie s'assembler et former un groupe dans un but commun.

C'est là le sens même **d'un organisme communautaire** qui, pour officialiser son existence, doit d'abord faire une demande de lettres patentes au gouvernement québécois (Registraire des entreprises du Québec), laquelle doit être signée par au moins trois personnes (requérantes).

Par la suite, l'organisme communautaire doit recruter des membres et tenir une assemblée constituante (assemblée de fondation) dans les six mois suivant la réception de ses lettres patentes. Au cours de cette assemblée constituante, les membres doivent notamment élire un conseil d'administration et adopter leurs règlements généraux.

Ces premières étapes ne peuvent se concrétiser sans un regroupement de personnes s'associant autour d'un projet commun. **C'est donc là le début de la vie associative de l'organisme.**

Habituellement, le processus de demande de lettres patentes par un organisme communautaire en devenir est précédé d'une série de rencontres et de discussions entre plusieurs personnes, que l'on pourrait nommer « vie associative informelle ».

Une fois en place, l'organisme doit tenir compte de certaines balises à la vie associative imposées par les diverses lois qui régissent les organismes à but non lucratif (OBNL) et exigent la nomination de trois acteurs de base, que soit établi un certain nombre de règles sur le fonctionnement et que des pouvoirs soient dévolus :

1. à l'assemblée générale des membres;
2. au conseil d'administration (établir un certain nombre de règles quant à la fréquence et au contenu des réunions);
3. au personnel (s'il y a lieu).

S'en tenir à ces règles de base respecte le cadre légal et permet d'assurer à l'organisme une vie associative conforme au **minimum requis** pour un OBNL.

Mais est-ce suffisant pour un organisme communautaire autonome (OCA) de se définir sur les plans historique et politique uniquement?

Si, effectivement, un OCA vise à :

- transformer la société;
- favoriser l'expression de la citoyenneté;
- développer une approche globale dans la résolution des problèmes;

il a avantage à augmenter le nombre de personnes associées à l'actualisation de sa mission, à élargir ses cadres et à se doter de la structure associative la plus large et la plus inclusive possible!

...réflexion du comité...

- Nous avons un fonctionnement unique! Nous devons prendre les moyens pour promouvoir davantage le caractère unique de notre rayonnement.

- Par quels moyens pouvons-nous démontrer (valoriser) les impacts de ce caractère unique?

En ce sens, il serait pertinent d'intégrer d'autres acteurs à la vie associative en favorisant, notamment, l'implication des collaborateurs, des bénévoles et des membres de la communauté dans des comités de travail (permanents et ad hoc), ainsi que dans les travaux de bilans périodiques. Selon un intervalle approprié de trois à cinq ans (par exemple), un OCA devrait é**tablir un bilan de ses actions et faire une réflexion approfondie quant à ses orientations futures**. Cette démarche peut prendre la forme d'états généraux, de bilan organisationnel ou de planification stratégique visant une participation élargie incluant celle des membres de l'OCA, administrateurs, bénévoles, employés, collaborateurs et membres de la communauté

...réflexion du comité...

- L'idée de tenir des états généraux est très intéressante, bien que cette formule ne soit pas facilement réalisable pour un OCA. Toutefois, la solution d'établir un bilan organisationnel ou une planification stratégique pouvant s'inscrire dans notre plan d'action pourrait grandement contribuer à sensibiliser nos membres de manière innovatrice.

- Est-ce possible de formuler sa propre définition de la vie associative en quelques phrases succinctes?

Ainsi, concrètement, une vie associative riche et pertinente pour un OCA devrait tendre le plus possible vers l'implication des entités suivantes :

- assemblée générale des membres (composée à 80 % de personnes concernées par la mission de l'organisme), au moins une fois par année;

- conseil d'administration (composé à 70 % de membres réguliers), au moins six séances par année;

- coordonnateur, ou directeur, et employés;

- comités permanents (composés d'administrateurs, de membres, d'employés, de collaborateurs et de bénévoles), à fréquence régulière;

- comités ad hoc (composés d'administrateurs, de membres, d'employés, de collaborateurs et de bénévoles), à fréquence régulière;

- états généraux ou bilan organisationnel, ou planification stratégique impliquant les membres, les administrateurs, les bénévoles, les employés, les collaborateurs et les membres de la communauté (une fois par trois ans).

...réflexion du comité...

- On constate qu'il peut y avoir un certain malaise à définir « la qualité de la vie associative », si on considère les informations qui précèdent. Si notre réalité n'est pas conforme à la définition suggérée, on peut remettre en question la qualité de notre vie associative.

- Nous sommes conscients de devoir mettre en valeur la qualité ou les aspects positifs de notre vie associative actuelle pour arriver à mieux définir ce que nous aimerions bâtir ou à assurer le développement de notre vie associative au quotidien.

L'aspect fondamental du concept de la vie associative est donc de créer des lieux formels où des citoyens et des citoyennes peuvent travailler ensemble à l'actualisation de la mission et des objets pour lesquels l'organisme a été mis sur pied.

C'est l'existence de ces lieux, le temps qui leur est consacré, leur fréquentation ainsi que l'importance qui leur sera réellement accordée, notamment par le conseil d'administration et le personnel, qui détermineront la qualité de la vie associative d'un OCA. Cette vision doit être soulignée dans les règlements généraux de l'organisme, entre autres. Une vie associative **de qualité** requiert, évidemment, un investissement de **temps**, surtout pour le personnel dirigeant (direction et coordination) et administratif.

Comment, à travers la recherche de financement, les redditions de comptes, la participation à de multiples comités et regroupements, sans compter les nombreuses sollicitations du réseau de la santé et des services sociaux, les représentations extérieures, etc., **« trouver » ce temps?**

...réflexion du comité...

- La vie associative, dans notre quotidien, c'est aussi utiliser nos mots au lieu de ceux du réseau.
- La vie associative, c'est partager et mieux faire connaître notre contribution et nos spécificités lors de nos représentations afin d'obtenir la reconnaissance de nos partenaires.
- Concerné par la multiplication des lieux de représentation et de concertation, le comité de réflexion a également abordé la question de la « multiplication des regroupements », termes employés par l'État pour parler d'un nombre trop élevé de regroupements. Perplexe devant cette conclusion et ses fondements, le comité estime que ce n'est pas le nombre de regroupements qu'il faut remettre en question, mais bien le choix des présentations à faire par les OCA dont la présence est constamment et partout sollicitée!

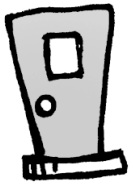

Chaque OCA doit donc cibler ses priorités à la lumière des possibles impacts d'une vie associative laissée en plan. Depuis plusieurs années déjà, le réseau institutionnel donne l'exemple d'une vie associative faible et de ses conséquences, à travers laquelle les citoyens et les citoyennes ont le sentiment profond de ne pas avoir leur place!

La vie démocratique : description

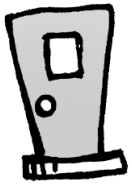

Si la vie associative définit les lieux de participation dans un OCA, la vie démocratique est, quant à elle, l'outil par le biais duquel vont se définir les rapports entre les personnes et les instances, notamment en ce qui concerne la prise de décisions.

Rappelons que le mot « démocratie » vient des mots grecs demos et cratos qui signifient respectivement « le peuple » et « le pouvoir ». La décision démocratique est donc prise par le plus grand nombre, en opposition à la vision autocratique qui confère le pouvoir à une ou à quelques personnes.

La Loi sur les compagnies et le Code civil confirment qu'au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale, la règle démocratique est qu'une personne égale un vote et que la majorité l'emporte. (Ceci exclut quelques points spécifiques, notamment certains changements aux règlements généraux, la modification des lettres patentes et la dissolution de l'organisme, laquelle requiert un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.)

Mais le fait de voter constitue-t-il la seule variable d'une vie démocratique saine au sein d'un OCA?

Non, car en réalité, six autres variables doivent être présentes pour une vie démocratique de qualité :

- des règles de procédures permettant la libre expression et un processus de décision formel;
- la recherche réelle de l'opinion du plus grand nombre pour permettre aux instances décisionnelles de se prononcer de façon éclairée;

- un partage de l'information en rendant celle-ci accessible, disponible et compréhensible;
- un rythme de prise de décisions qui permet à l'ensemble des personnes de suivre le pas;
- une répartition des responsabilités entre diverses personnes afin d'éviter la concentration de l'information;
- un processus de formation continue qui permet à chacun de bien saisir les enjeux liés aux décisions à prendre.

Une vie démocratique saine est donc un réel exercice de partage du pouvoir qui respecte les responsabilités dévolues à chaque instance de la vie associative : assemblée générale, conseil d'administration, personnel, bénévoles, collaborateurs, communauté, comités permanents et ad hoc et états généraux.

...réflexion du comité...

- Comment pouvons-nous nous assurer d'avoir une vie associative en santé alors que nous manquons de temps pour assimiler l'information, articuler les enjeux, participer aux débats, prendre des décisions, et ce, tout en respectant les limites, les intérêts et le rythme des personnes impliquées?

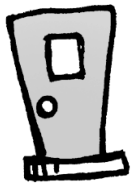

Au fil des années, nous avons l'impression que nous nous organisons davantage et mieux. Toutefois, nous avons aussi l'impression que le pouvoir reste concentré à quelques endroits.

Interrelations entre la vie associative et la vie démocratique

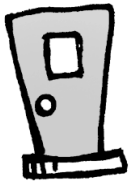

Certains OBNL ont une vie associative forte (de multiples comités de travail et plusieurs instances de consultation), mais ont une vie démocratique faible en ce sens que le pouvoir de l'information est concentré entre les mains d'une seule personne ou d'à peine quelques-unes.

En revanche, certains organismes communautaires ont une vie démocratique très active et très importante, mais seulement au sein du conseil d'administration (une assemblée générale annuelle technique, aucun comité, peu de bénévoles impliqués et aucune consultation dans la communauté).

La vie associative et la vie démocratique d'un OCA doivent se nourrir l'une de l'autre, se compléter et s'enrichir mutuellement pour permettre un véritable engagement citoyen au sein de l'organisme et en faveur de l'actualisation de la mission de transformation sociale.

...réflexion du comité...

- Le paragraphe ci-dessus, c'est vraiment l'idéal !
  La démarche identitaire entreprise par le ROC 03, à l'automne 2004, nous a convaincus que cette forme d'implication est encore possible si elle s'inscrit dans une démarche et si nous lui accordons le temps nécessaire.

...réflexion du comité...

(suite)

- On constate que de plus en plus d'OCA vivent des conflits sur différents plans, entre autres sur celui des structures organisationnelles. Ces conflits sont souvent attribuables au manque de clarté des rôles et des responsabilités de la personne à la coordination, de la présidence, des membres du conseil d'administration, etc. Sensibiliser tous les acteurs (membres, bénévoles membres du conseil d'administration, équipe de travail, etc.) aux mandats respectifs de chacun s'avère un exercice fort important.

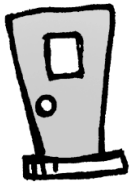

Ceci pourrait être concrètement illustré par le scénario de fonctionnement suivant :

- le conseil d'administration gère les affaires de l'organisme (gouvernance) et tient compte des avis de l'assemblée générale, des comités permanents, des comités ad hoc, du personnel, des bénévoles et des états généraux ou du bilan périodique. Son mode de décision est par vote à la majorité;

- le personnel est responsable des opérations quotidiennes (intendance) en conformité avec les décisions du conseil. Il travaille en collaboration étroite avec les divers comités;

- les comités font des recommandations au conseil d'administration en fonction de la composition du mandat qui lui a été confié et de l'échéancier prévu. Ils fonctionnent en mode consensuel;

- une analyse du bilan des activités de l'organisme et des grandes orientations à venir se fait par la tenue d'états généraux ou de bilan périodique aux trois à cinq ans. Des recommandations sont adressées à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Ces recommandations se prennent en mode consensuel;

- l'assemblé générale exerce ses pouvoirs exclusifs (élection des individus aux postes administratifs, ratification des règlements et nomination de la personne en charge de la vérification), a une discussion approfondie sur les orientations pour l'année à venir et répond aux demandes de consultation du conseil d'administration. Son mode de décision est par vote à la majorité;

- toutes ces instances fonctionnent selon des règles de procédure formelles et démocratiques telles qu'elles sont définies par le Code Morin.

Petit lexique des types de décision

Unanimité : Toutes les personnes, sans exception, sont d'accord avec la proposition.

Consensus : La grande majorité des personnes sont d'accord avec la proposition. La minorité qui avait certaines réserves consent et se rallie à la majorité.

Majorité : Au moins la moitié des personnes sont d'accord avec la proposition. La minorité vote contre.

Dissidence : Les personnes qui votent contre une proposition peuvent faire enregistrer leur dissidence au procès-verbal. Cela les dégage de leur responsabilité face à la décision prise par la majorité et indique leur désaccord profond avec celle-ci.

Chapitre 3

LOI SUR LES COMPAGNIES, CODE CIVIL, CODE MORIN ET ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES… des règles et des entités fondamentales à connaître!

Préambule

Il est parfois complexe pour les employés et les membres des organismes communautaires autonomes (OCA) de saisir clairement le cadre légal qui conditionne en partie le fonctionnement de leur organisation. Il importe, en effet, de **distinguer** ce qui est de l'ordre de **l'obligation légale** et ce qui est de l'ordre des **valeurs**.

Le fonctionnement harmonieux d'un OCA est généralement le fruit d'un équilibre constant entre trois types de respect : **le respect des dispositions légales liées à sa forme juridique, le respect de sa philosophie et le respect de sa mission spécifique.**

Les OCA sont généralement habitués à discuter des valeurs auxquelles ils adhèrent et de la réalité à laquelle ils sont confrontés dans leur quotidien. Ils ont toutefois plus de difficulté à **identifier les règles du jeu dictées par les diverses lois**. Ce sera là le sujet du texte qui suit. Nous aborderons aussi les règles de procédure d'assemblées délibérantes, qui découlent en général du Code Morin, un code plutôt obscur pour plusieurs.

Ce qui suit sera donc une **synthèse** vulgarisée sur différents articles de lois. Pour en connaître davantage, n'hésitez pas à vous référer aux différents textes de lois mentionnés ainsi qu'au Code Morin.

Introduction

Les deux principaux ensembles de dispositions légales qui encadrent les organismes communautaires à but non lucratif sont le **Code civil** et la **Loi sur les compagnies**. Ceux-ci sont disponibles en librairie et sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante :

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Le Code civil est un recueil de lois général qui régit, en harmonie avec **la Charte des droits et libertés de la personne**, les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes ainsi que les biens. Celui-ci contient plus de 3 000 articles. Il a été révisé, et une nouvelle version a été adoptée en 1994.

Les articles 298 à 364 sont consacrés aux personnes morales : les organismes à but non lucratif sont des personnes morales à but non lucratif. On utilise les termes **« personne morale »** et **« personne physique »** pour distinguer le sens juridique du premier et la notion d'individu du deuxième.

La Loi sur les compagnies est une loi particulière qui régit le fonctionnement des compagnies du Québec, qu'elles soient à but lucratif ou à but non lucratif. La troisième partie de cette loi (articles 216 à 234) est consacrée aux personnes morales n'ayant pas de capital-actions, soit ce qu'on appelle communément « les organismes sans but lucratif ». C'est en vertu de cette partie de la Loi que le Registraire des entreprises du Québec délivre des lettres patentes aux organismes communautaires qui en font la demande. **Il faut toutefois comprendre que les 234 articles de celle-ci s'appliquent aux OBNL (sauf une cinquantaine d'éléments identifiés à l'article 224 de ladite Loi)**. C'est donc une loi qui est loin d'être conçue spécifiquement pour les organismes communautaires.

Au moment de la rédaction de ce document, le Registraire des entreprises du Québec tenait une consultation intitulée *Propositions pour un nouveau droit des associations personnifiées*. Cette consultation pourrait mener éventuellement à un projet de loi remplaçant la Loi sur les compagnies pour les personnes morales à but non lucratif.

Le Code Morin, lui, n'est pas une loi, mais plutôt un code de règles et de procédures d'assemblées écrit en 1938 et qui porte le nom de son auteur Victor Morin, notaire. C'est un **guide pratique** permettant à son utilisateur de comprendre, de façon efficace, les règles de procédure régissant les assemblées délibérantes (réunions ayant pour but de prendre des décisions). Il est disponible dans la majorité des librairies.

Principales obligations issues de ces lois

Code civil, article 310
Les lois, les lettres patentes et les règlements généraux gèrent une personne morale.

Code civil, article 311
Les personnes morales agissent par leur conseil d'administration et leur assemblée générale.

Code civil, article 313
Les règlements généraux constituent un contrat entre les membres et l'organisme.

Code civil, articles 322 et 314
Les administrateurs sont les mandataires de l'organisme et doivent agir avec prudence et diligence, et éviter tout conflit d'intérêts.

Code civil, article 335
Loi sur les compagnies, article 91
C'est le conseil d'administration qui gère et exerce les pouvoirs administratifs.

Code civil, article 327
Sont inhabiles à siéger comme membres administratifs les personnes d'âge mineur, les personnes d'âge majeur en tutelle ou curatelle et les personnes en faillite. Les organismes communautaires ayant une mission visant les jeunes d'âge mineur peuvent avoir des administrateurs d'âge mineur. Les organismes communautaires ayant pour mission d'offrir des services à des personnes handicapées ou en trouble de santé mentale peuvent avoir des administrateurs sous tutelle ou curatelle.

Code civil, article 336
Les décisions au sein du conseil d'administration se prennent à la majorité des voix.

Code civil, article 337
Un administrateur peut se désister de sa responsabilité face à une décision du conseil d'administration en faisant consigner sa dissidence au procès-verbal.

Code civil, article 338
Loi sur les compagnies, article 88
Les administrateurs sont désignés par les membres de l'organisme.

Code civil, article 340
Loi sur les compagnies, article 89
Les administrateurs peuvent combler eux-mêmes les postes vacants au sein du conseil d'administration.

Code civil, article 345
Loi sur les compagnies, article 113
Une assemblée générale doit être tenue annuellement afin de présenter le bilan de l'année écoulée et les états financiers, d'élire les administrateurs et de nommer le vérificateur.

Code civil, article 351
En assemblée générale, les décisions se prennent à la majorité, à main levée ou au scrutin secret si demandé. Certaines exceptions requièrent toutefois un vote aux 2/3 : la modification aux lettres patentes (Loi sur les compagnies, article 37); la modification du nombre d'administrateurs (Loi sur les compagnies, article 87); la mise en place d'un comité exécutif (Loi sur les compagnies, article 83); et la dissolution de l'organisme (Code civil, article 356).

Code civil, article 352
Loi sur les compagnies, article 99
Une assemblée générale spéciale peut être convoquée directement par 10 % des membres.

Loi sur les compagnies, article 83
Un conseil d'administration doit être formé d'au moins 3 personnes.

Loi sur les compagnies, article 83
Un comité exécutif peut être mis en place si le conseil d'administration est formé d'au moins 7 personnes. Les pouvoirs de l'exécutif doivent être inscrits dans les règlements généraux et approuvés par les 2/3 des membres à une assemblée générale spéciale.

Loi sur les compagnies, article 91
Les administrateurs peuvent modifier les règlements généraux et mettre ces changements en vigueur jusqu'au moment où ils devront être ratifiés par l'assemblée générale.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, article 334
Un organisme communautaire est « une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont liées au domaine de la santé et des services sociaux ».

Loi sur les services de santé et les services sociaux, article 335
« Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches. »

Définitions

Le Code Morin : Ce code élabore toute une série de règles de procédures : proposition, amendement, sous-amendement, vote, dépôt, point d'information, point d'ordre, question de privilège, question préalable, etc. L'objectif ici n'est pas de les expliquer, mais plutôt de démontrer la nécessité pour chaque organisme communautaire de s'entendre sur un code de procédures pour la tenue de ses conseils d'administration et de ses assemblées générales.

Comme il a été dit précédemment, ce code est un guide qui propose une façon de procéder en réunion pour aider la prise de de décisions démocratiques, efficaces et équitables.

Démocratie : Une personne, un vote et une prise de décisions à la majorité… un rempart qui favorise la prise de décisions.

Efficacité : Des règles de fonctionnement qui facilitent la bonne marche d'une rencontre et permettent aux personnes présentes de prendre des décisions concrètes.

Équité : Expression libre des opinions et des idées de chaque personne.

Le Code Morin n'est pas le seul code existant; plusieurs organisations gouvernementales ou syndicales ont constitué leur propre code de règles et de procédures.

Créer son propre code peut être un exercice assez fastidieux. C'est pourquoi il vous est suggéré d'utiliser le Code Morin. Il est généralement connu et reconnu, il est encore crédible et il est facilement disponible.

Chapitre 4

MODÈLE TYPE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Basé sur des réflexions
en lien avec la vie associative et la vie démocratique

Préambule

Quoi de plus laborieux que d'écrire des règlements généraux?! On se demande par où débuter pour ne pas recommencer chaque fois que survient un changement dans l'organisme, qu'une situation d'urgence impose un ajustement ou bien que les règlements deviennent désuets.

Ce document est un outil qui vous offre des avenues pour inscrire l'élaboration de vos règlements généraux dans une démarche de réflexion avec les membres, les administrateurs, les bénévoles et l'équipe de votre organisme.

En raison des questionnements de plusieurs organismes communautaires autonomes (OCA) membres du ROC 03, nous avons cru opportun d'examiner ce que pourraient être **des règlements généraux à la couleur de ce que nous sommes comme OCA.**

Ce modèle type des **règlements généraux** est un outil de travail et de référence. Ce document vise à vous aiguiller et à vous soutenir dans vos réflexions lors de l'élaboration ou de la modification de vos règlements généraux.

Les OCA sont des lieux démocratiques où les valeurs d'une vie associative saine et forte sont encouragées.

Ce document décrit l'importance pour tout OCA d'avoir des règlements généraux **clairs, vulgarisés pour les membres et respectant les dispositions légales et les valeurs de l'organisme.** Nous avons choisi d'élaborer ce modèle type sans promouvoir un mode de gestion en particulier (hiérarchique, collectif, participatif, de cogestion, etc.). Nous avons axé nos réflexions pour être en cohérence avec la définition et les caractéristiques d'un OCA au sein duquel la qualité de la vie associative et de la vie démocratique doit ressortir plus forte à travers les règlements généraux.

Nous avons réalisé cet outil afin de vous aiguiller et de vous permettre d'élaborer vos règlements généraux en conformité avec votre mission, vos valeurs, votre philosophie et l'ensemble des facteurs qui font de votre organisme un OCA.

Dans cet esprit, il ne serait pas approprié d'indiquer systématiquement pour chaque article des règlements l'obligation légale ou non de le voir apparaître au sein des règlements généraux de l'OCA. Cela pourrait donner faussement l'idée qu'il existe un contenu formel de règlements généraux dicté par les lois, ce qui n'est pas le cas.

Les règlements généraux d'un OBNL constituent sa loi interne qui définit : l'admissibilité des membres de l'organisme communautaire, la composition du conseil d'administration, le mode d'élection des administrateurs, les procédures de convocation des réunions, la durée des mandats des administrateurs, la façon de prendre les décisions, les comités à mettre en place, etc. Ces procédures liées à la vie associative et à la vie démocratique de l'organisme communautaire sont donc inscrites dans les règlements généraux. En lisant certains de ces articles, il est facile de mieux comprendre le fonctionnement de l'**OCA** et sa philosophie.

La Loi sur les compagnies **oblige** les OBNL à avoir des **règlements généraux sans toutefois en définir le contenu**. Un organisme communautaire peut donc s'acquitter de cette obligation en rédigeant un **règlement très minimal et très légaliste.**

Un tel règlement peut valoriser au maximum les pouvoirs dévolus au conseil d'administration (ceux-ci le sont déjà par les diverses législations des dernières années) et au personnel, et ainsi diluer au minimum ceux dévolus à l'assemblée générale, donc aux membres (ceux-ci ayant déjà été fortement réduits par les modifications législatives).

Prenons un exemple pour illustrer cela. Un OBNL peut stipuler dans ses règlements généraux qu'il n'y aura que trois réunions du conseil d'administration et une assemblée générale par année avec les **seuls points obligatoires légaux** suivants : présentation des rapports financiers et d'activité, nomination de la personne à la vérification financière, élection au conseil d'administration et ratification des modifications des règlements généraux et des lettres patentes s'il y a lieu.

Ce même organisme communautaire pourrait fixer le quorum à cette assemblée au nombre de membres présents tout simplement et faire une invitation par écrit sans faire d'efforts particuliers pour stimuler le taux de présence. **Tout cela est parfaitement légal, mais très loin d'une vie associative et d'une vie démocratique de qualité, qui répond aux critères de l'action communautaire autonome (ACA).**

Afin de stimuler au maximum sa vie associative et sa vie démocratique, un OCA peut tenir dix réunions du conseil d'administration par année, mettre sur pied divers comités de travail, tenir une assemblée générale annuelle vivante avec une partie significative consacrée aux orientations de l'organisme et avoir un quorum correspondant à un nombre signifiant de ses membres.

À cette fin, une convocation davantage proactive pourrait être utilisée (faire des appels téléphoniques, offrir une soirée festive , offrir du transport ou du gardiennage pour les membres en ayant besoin, etc.).

Rappelons que le principal cadre légal des OBNL est la Loi sur les compagnies. Celle-ci encadre tout autant les OBNL que les compagnies à but commercial ou les sociétés par actions. Il est assez évident que les valeurs des OCA ne sont guère reflétées dans cette loi!

Il est important de bâtir vos règlements généraux en concordance avec le contenu de vos lettres patentes et du statut d'organisme communautaire que vous voulez obtenir. Cet arrimage est essentiel, car les lettres patentes représentent un document officiel délivré par le Registraire des entreprises du Québec. S'il devait y avoir contradiction entre vos lettres patentes et vos règlements généraux, les premières auraient préséance.

Liens avec la vie associative et democratique / Modèles Type

MODÈLE TYPE

Règlements généraux de l'organisme : _____
Adoptés par le conseil d'administration le : _____
Ratifiés par l'assemblée générale le : _____

En référence à :
Code civil, article 335, Loi sur les compagnies, article 99

Les lois nous offrent la possibilité de modifier les différents articles de nos règlements généraux. Nous devons être attentifs aux changements envisagés afin qu'ils entraînent un effet de cohésion plutôt qu'une démobilisation.

ÉNONCÉS D'ARTICLES

Article 1) Interprétation
Les présents règlements généraux se veulent en conformité avec l'ensemble des dispositions légales régissant les organismes à but non lucratif, particulièrement la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q, c. C38).

Dans le texte qui suit, tout nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa. Il en va de même pour tout mot susceptible de comporter un genre.

Les règlements généraux de l'organisme sont voulus en conformité avec une **définition d'un OCA** comportant une affirmation très claire d'une vie associative et d'une vie démocratique fortes.

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE

Seul le conseil d'administration peut modifier et adopter des règlements généraux. Les modifications peuvent être effectives dès leur adoption. L'assemblée générale, elle, a le **pouvoir de les ratifier**, c'est-à-dire d'être d'accord ou non avec ce qui lui est présenté par le conseil d'administration. L'assemblée ne peut pas faire d'amendement, de sous-amendement ou présenter de nouveaux changements. Elle dit oui ou non, c'est donc un **pouvoir de ratification et non un pouvoir d'adoption. Ainsi, si l'assemblée n'est pas d'accord avec les propositions de modifications, le conseil d'administration doit retourner « faire ses devoirs » et convoquer une assemblée ultérieurement.** Dans un tel cas, les règlements antérieurs demeurent en vigueur. Il est donc important d'indiquer l'historique et le contexte des adoptions effectuées par le conseil d'administration et des ratifications par l'assemblée générale pour se rappeler des fondements liés aux orientations proposées.

Il peut être intéressant de commencer vos règlements généraux avec cet article, car il donne une orientation plus forte et précise des principes auxquels vous adhérez. Vous pouvez vous référer à divers documents dans lesquels vous précisez votre philosophie et votre approche (exemple : votre plateforme d'adhésion, votre code d'éthique ou de déontologie).

MODÈLE TYPE
Article 2) Nom Le nom de l'organisme est :
Article 3 : Territoire Le territoire couvert par l'organisme est le suivant : Il est important de mentionner un territoire le plus largement possible pour que cela reflète ce qu'il est vraiment. Certains OCA choisiront de modifier leur territoire dans leurs lettres patentes, car ils subissent de la pression pour élargir les activités qu'ils offrent. Restez vigilants dans un cas comme dans l'autre.
Article 4) Siège social Le siège social de l'organisme est situé :
Article 5) Mission
Article 6) Objets

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE
Inscrire le nom complet de votre organisme
Généralement, on indique la même information que celle contenue dans les lettres patentes. Il existe **parfois** un écart entre ce qui est inscrit dans les lettres patentes et la réalité. Par exemple, un OCA peut desservir un territoire vaste, mais n'avoir pas suffisamment de financement pour offrir ses activités à la population dudit territoire. Cela nous amène à soulever la question suivante : « Si un bailleur de fonds vous subventionne en référence avec votre mission telle qu'elle est identifiée dans vos lettres patentes, est-ce légitime qu'il s'attende à ce que vous actualisiez votre mission en lien avec l'ensemble du territoire identifié indépendamment du financement que vous recevez? »
Il ne faut pas inscrire une adresse précise, mais plutôt une région ou une sous-région pour ne pas avoir à modifier les règlements généraux après chaque déménagement. Cet article est également en lien avec l'information indiquée dans les lettres patentes. L'objectif est de nommer un lieu qui représente une région le plus largement possible et non pas un lien privilégié que vous entretenez avec un bailleur de fonds. Exemple : Le ROC 03 a son siège social dans la région 03.
Ici, inscrire la mission globale de l'organisme.
Inscrire ici les objets indiqués aux lettres patentes. Exemple : Favoriser la collaboration, l'échange, la concertation entre ses membres ainsi que le développement d'une analyse sociale, politique et économique commune.

MODÈLE TYPE

Article 7) Membres

Les règlements établissent des rapports de nature contractuelle entre l'organisme communautaire et ses membres.
Un contrat doit donc être librement et clairement consenti pour être valable.

En référence à :

Code civil, article 313

Article 7.1) Membres réguliers
Toutes les personnes visées par la mission et les objets des lettres patentes de l'OCA peuvent devenir membres réguliers de celui-ci en autant qu'elles en partagent les valeurs et les objectifs, qu'elles respectent les règlements généraux, qu'elles paient la cotisation annuelle (si cela est une condition dans votre OCA) **ou** qu'elles signifient clairement leur adhésion et qu'elles soient acceptées par le conseil d'administration.

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET DÉMOCRATIQUE

Il est important de **faire une nuance** entre le statut de membres et celui de personnes qui fréquentent un OCA. On ne peut pas considérer qu'une personne deviendra membre d'une organisation **automatiquement**, simplement par le fait qu'elle fréquente l'OCA, qu'elle participe à une activité, etc. **Elle doit signifier clairement, par une action concrète** (payer une cotisation, signer un formulaire d'adhésion, etc.), **qu'elle veut devenir membre de l'organisme et ainsi participer à la vie associative et à la vie démocratique.**

À titre d'exemples : un jeune fréquentant une maison de jeunes peut y aller sans nécessairement être membre de l'organisme; un bénévole peut exercer son bénévolat pour un organisme sans en être nécessairement membre.

Il est recommandé d'avoir une procédure d'admissibilité claire afin de baliser par quel moyen l'adhésion concrète d'un membre se formalise (voir l'article 7.4).

À vous de personnaliser cet article en fonction des personnes visées par votre mission et par vos objets de charte.

L'OCA « **appartient** » **aux membres réguliers**, c'est-à-dire à ceux visés par la mission. Il est important que le conseil d'administration **admette formellement** les membres par résolution (ce peut être une admission en bloc, aux deux mois, par exemple) : cela permet de tenir plus facilement sa liste à jour et aussi d'assumer son pouvoir de suspendre ou d'expulser un membre en vertu de l'article 7.7.

Par exemple : pour expulser un membre, il est logique de l'avoir d'abord admis.

MODÈLE TYPE

Article 7.2) Membres associés
Toute personne, incluant les employés de l'organisme (s'il y a lieu), désirant soutenir les objectifs de l'OCA et pouvant contribuer à la poursuite et à la réalisation de sa mission peut devenir membre associé. Elle devra acquitter la cotisation fixée par le conseil d'administration ou signifier clairement son adhésion, respecter les règlements généraux et être acceptée par le conseil d'administration.

Il est recommandé que le nombre de membres associés ne représente pas plus de **20 % du nombre total** de membres réguliers.

Article 7.3) Membres honoraires
À titre exceptionnel et afin de manifester une reconnaissance particulière envers une personne, le conseil d'administration peut octroyer le statut de membre honoraire à un individu.

Article 7.4) Cotisation annuelle

Tous les membres réguliers et associés (à l'exception des membres honoraires) doivent payer une cotisation annuelle pour maintenir leur membership. Le coût de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration qui doit faire entériner sa décision à chaque assemblée générale annuelle. S'il y a une carte de membre, celle-ci doit être signée par le membre et par le signataire désigné par le conseil d'administration.

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE

Il est important de regarder la description de **membre** dans son ensemble (en conservant l'esprit du préambule sur une vie associative et une vie démocratique de qualité).

Si nous désirons favoriser la participation citoyenne, la vie associative et la vie démocratique tout en s'assurant que les orientations du plan d'action sont prises et soutenues par les personnes visées dans notre mission (dans ce cas-ci, le membre régulier), il est important de mettre en place des processus qui facilitent les prises de décisions collectives. De plus, il est tout aussi important de mettre en place des mesures qui permettent aux membres réguliers d'occuper un espace démocratique de manière prépondérante.

Par exemple : **20 % du nombre total** est une suggestion pour permettre une cohésion entre la mission, le plan d'action et la réalisation des activités.

Les membres honoraires peuvent agir en tant que personnes de référence ou personnes-ressources compte tenu de leur implication dans le passé.

Le coût de cette cotisation doit évidemment être minime, mais il a son importance pour signifier une adhésion mesurable et observable. Cette cotisation est symbolique; elle peut être de seulement 1 $ par année si c'est le choix de l'OCA. Son intérêt réside surtout dans le fait que ce geste constitue une **action claire d'adhésion** envers l'OCA.

Certains organismes ont fait le choix de ne pas avoir de cotisation annuelle, mais ont instauré une procédure claire d'adhésion.

MODÈLE TYPE
Article 7.5) Registre des membres L'OCA **possède** un registre des membres en règle, lequel tient lieu de liste officielle pour la convocation à l'assemblée générale. L'OCA peut émettre une preuve de membership s'il le désire, mais il doit se doter d'une méthode pour formaliser l'inscription des membres (formulaire d'adhésion, carte de membre, etc.). ***En référence à :*** *Loi sur les compagnies, article 223* *Code civil, article 342*
Article 7.6) Retrait volontaire Tout membre peut se retirer de l'OCA en le signifiant verbalement ou par écrit au conseil d'administration.
Article 7.7) Suspension ou exclusion Tout membre peut être suspendu temporairement ou exclu définitivement de l'OCA par une résolution du conseil d'administration votée aux 2/3 des administrateurs présents. Un membre peut être suspendu s'il n'a pas respecté les règlements généraux ou s'il a eu une conduite ou des activités jugées contraires ou nuisibles à la mission et aux activités de l'OCA. Cette décision, avec les motifs la justifiant, doit lui être communiquée par écrit dans un délai de 15 jours. La personne peut en appeler de cette décision auprès du conseil d'administration, dans les 30 jours qui suivent, en le signifiant par écrit.

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE
Un registre des membres est, en fait, une liste officielle à jour des membres ayant signifié une adhésion à l'OCA et qui formeront le groupe de personnes qui seront formellement convoquées aux assemblées générales. Les membres pourront donc exercer leur droit démocratique par le vote. **En lien avec la confidentialité des personnes, il est important d'établir une règle claire quant à la circulation externe de la liste des membres,** la divulgation de renseignements pouvant parfois occasionner des impacts négatifs.
Il peut être intéressant de vous doter d'un mécanisme pour formaliser le retrait volontaire d'un membre du conseil d'administration (par exemple : rédiger une lettre type).
Il faut spécifier ici que le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un administrateur de la corporation s'il a un ou des motifs de le faire. Cela a pour effet d'empêcher ce membre de participer aux instances de l'organisme communautaire autonome. **Toutefois, s'il s'agit de suspendre ou d'expulser un bénévole (membre) ou une personne recevant des services ou des activités (membre) à cause de conduites répréhensibles, cela peut être fait par le personnel.** Les principes de la confidentialité de la personne doivent s'appliquer à cet énoncé.

MODÈLE TYPE
Article 8) Assemblée des membres L'assemblée des membres se compose des membres réguliers, associés et honoraires. Tous ont droit de parole et de vote.
Article 8.1) Assemblée générale annuelle L'assemblée générale annuelle régulière se tient au moins une fois par année, dans un lieu déterminé par le conseil d'administration, dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière. L'ordre du jour doit comporter minimalement les points suivants : adoption de l'ordre du jour, adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente, élection des administrateurs, nomination de la personne à la vérification financière, ratification des modifications aux règlements généraux et aux lettres patentes (s'il y a lieu), présentation du rapport d'activité, du rapport financier et des prévisions budgétaires, discussion sur les orientations pour l'année à venir et questions diverses. ***En référence à :*** *Code civil, article 345* *Loi sur les compagnies, articles 98 et 113*
Article 8.2) Assemblée générale spéciale Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration. **Aucun autre point que ceux prévus à l'ordre du jour ne peut y être discuté.** Dix pour cent (10 %) des membres de l'organisme peuvent également demander au conseil d'administration de tenir une assemblée générale spéciale. Celui-ci devra convoquer cette assemblée dans les 10 jours ouvrables.

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE
On comprend ici que c'est un exemple tenant compte des différentes catégories de membres énoncées ci-dessus. **Vous devez donc adapter la composition de l'assemblée des membres à votre réalité.**
Si l'OCA veut tenir son assemblée générale annuelle régulière plus tard, cela est possible en autant qu'il ne dépasse pas un délai de 180 jours et qu'il présente en sus un bilan à jour des états financiers pour l'année en cours. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres. Le conseil d'administration peut inviter, à son choix, d'autres personnes. L'avis n'a pas à être public, **à moins d'obligations liées à des bailleurs de fonds.** Par exemple, l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale demande effectivement un avis public pour les organismes communautaires autonomes en santé et services sociaux qui reçoivent un financement.
On peut tenir plusieurs assemblées générales spéciales dans une année (on peut les nommer « assemblées générales régulières » ou « assemblées générales extraordinaires »). L'ordre du jour ne peut pas être modifié. Cette formule est intéressante, car elle permet de réunir les membres de l'organisme plus d'une fois par année afin de discuter d'un sujet en particulier et de prendre des décisions rapides ou **urgentes**.

MODÈLE TYPE
Suite Article 8.2) Assemblée générale spéciale À défaut de procéder, les membres requérants pourront eux-mêmes convoquer l'assemblée. Le conseil d'administration devra alors mettre à leur disposition le registre des membres. ***En référence à :*** *Code civil, article 352* *Loi sur les compagnies, article 99*
Article 8.3) Avis de convocation Toute assemblée des membres devra être convoquée par écrit, et un avis à cette fin devra être émis à chacun des membres de l'organisme communautaire autonome, lequel devra contenir le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. Le délai de convocation sera d'au moins 5 jours ouvrables. En cas d'urgence, ce délai pourra être de 48 heures.
Article 8.4) Quorum Le quorum pour tenir l'assemblée est fixé à ___% des membres en règle (réguliers, associés et honoraires). Les membres réguliers doivent représenter au moins les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE
Selon la loi, il n'y a aucune obligation à fixer un minimum pour atteindre le quorum. L'assemblée pourrait donc n'être constituée que par les **membres présents**, mais est-ce compatible avec une vision de vie associative et de vie démocratique fortes? Nous devons rester vigilants et garder en tête l'objectif d'un quorum. Est-ce que, par exemple, la présence de 5 membres sur 50 membres à l'AGA est une réalité qui représente vraiment un espace démocratique? Laisserons-nous à 5 personnes le pouvoir de destituer le conseil d'administration et de fermer l'organisme? Il est vrai qu'il n'est pas toujours facile d'avoir la présence des membres aux assemblées, mais devons-nous prendre acte de la désaffectation de ceux-ci ou, au contraire, **relever le défi de remodeler nos assemblées générales et nos modes de convocation pour susciter la participation?**

MODÈLE TYPE

Article 8.5) Droit de vote
Tous les membres en règle ont le droit le vote. **Les votes par procuration ne sont pas valides**. Sauf pour l'élection des administrateurs, les votes se prennent à main levée, à moins que 5 membres demandent un vote au scrutin secret. Le vote au scrutin est mentionné dans la loi (Code civil, article 351). Toutefois, le nombre minimum requis est une règle de procédure suggérée par le Code Morin.

Article 8.6) Prise de décisions
Les décisions à l'assemblée générale se prennent à la majorité des votes exprimés, sauf pour la ratification des modifications aux règlements généraux, les modifications aux lettres patentes et les modifications à l'ordre du jour qui doivent être votées aux 2/3 des membres présents. D'autres exceptions prévues au Code Morin peuvent aussi nécessiter un vote différent d'une majorité. En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée. Aucun vote prépondérant n'est accordé au président d'assemblée.

En référence à :
Code civil, articles 350 et 351
En assemblée générale, les décisions se prennent à la majorité à main levée ou au scrutin secret s'il est demandé.

(suite page 50)

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE

(suite de la page 47)

La **suggestion** est donc la suivante :

- entre 3 et 49 membres : quorum de 30 %
- 50 et 99 membres : quorum de 25 %
- 100 et 199 membres : quorum de 20 %
  - 200 membres et plus : quorum de 15 %

Les votes par procuration ne sont pas valides, car des changements sur des orientations peuvent être énoncés à la dernière minute sans que la personne soit au courant des retombées. Ainsi, une personne pourrait voter une orientation différente de celle pour laquelle elle avait pris position.

MODÈLE TYPE
Suite Article 8.6) Prise de décisions *Toutefois, il y a des exceptions qui requièrent un vote aux 2/3 : Loi sur les compagnies, articles 37 et 87 (modifications aux lettres patentes), Code civil, article 356 (dissolution de l'organisme communautaire).*
Article 8.7) Rôle et pouvoirs de l'assemblée générale • Ratifier les modifications proposées aux règlements généraux(Loi sur les compagnies, art. 91); • Élire ou démettre les administrateurs(Loi sur les compagnies, art. 88); • Nommer la personne à la vérification comptable; • Approuver la cotisation annuelle proposée par le conseil d'administration s'il y a lieu; • Approuver les modifications aux lettres patentes(Loi sur les compagnies, art. 37) (s'il y a lieu); • Approuver la dissolution; • Recevoir le rapport d'activité annuel, le rapport financier annuel(Loi sur les compagnies, art. 98) et les prévisions budgétaires de l'année à venir; • Se prononcer sur les orientations et sur les actions à venir; • Se prononcer sur toute consultation du conseil d'administration quant aux actions à mener dans la poursuite de la mission.
Article 9) Conseil d'administration

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE
L'assemblée générale peut destituer un administrateur en autant que cette disposition soit indiquée dans les lettres patentes. **Si ce n'est pas indiqué, les lettres patentes devront être modifiées pour inscrire ce pouvoir dans les règlements généraux.**

MODÈLE TYPE

Article 9.1) Nombre et composition
Le conseil d'administration est composé de 7 membres, dont 5 membres réguliers, 1 membre associé et 1 employé de l'organisme communautaire autonome.

Sont inhabiles à siéger comme administrateurs les personnes mineures, les personnes majeures en tutelle ou curatelle et les personnes en faillite. Les organismes communautaires ayant une mission touchant les jeunes d'âge mineur peuvent avoir des administrateurs d'âge mineur. Les organismes communautaires ayant pour mission d'offrir des services à des personnes handicapées ou en trouble de santé mentale peuvent avoir des administrateurs sous tutelle ou curatelle.

En référence à :
Code civil, articles 327 et 340
Loi sur les compagnies, article 83

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE

Le nombre de 7 administrateurs est une suggestion. **La Loi sur les compagnies fait obligation d'un minimum de 3 administrateurs**, mais elle n'indique pas de maximum. La *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de Québec* fait état d'un minimum de 5 administrateurs. Un nombre impair est suggéré afin de faciliter les prises de décisions.

Il est très important de se référer à la *Politique gouvernementale de l'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* qui précise, dans ses critères, que les administrateurs doivent être indépendants du réseau. Cette nouvelle affirmation vient mettre en lumière une des différences entre un organisme communautaire et un organisme communautaire autonome.

Il est préférable d'avoir un conseil d'administration moins nombreux et d'impliquer davantage de personnes au sein de comités de travail. Cette suggestion est faite dans le but de permettre la participation d'un plus grand nombre de personnes et d'impliquer des membres pouvant former une relève au sein du conseil d'administration. Si vous préférez davantage de membres dans la composition de votre conseil d'administration, il est indiqué d'avoir une proportion de membres réguliers autour de 70 % afin que le fonctionnement et les valeurs du conseil d'administration soient représentatifs des personnes visées par la mission et les objets de la charte de l'OCA.

L'option de la présence d'un employé s'inscrit dans une vision de gestion participative. Il est plus fréquent d'introduire cette façon de faire lorsque l'OCA a un grand nombre d'employés. Il est important de préciser que l'employé a les mêmes droits et devoirs que tous les autres administrateurs et que cette personne n'est pas là dans un strict rôle de représentation des employés. Cette personne, comme les autres administrateurs, doit s'assurer du bon fonctionnement de l'OCA dans son ensemble. S'il n'y a pas d'employés, un deuxième membre associé pourrait être inclus.

MODÈLE TYPE

Article 9.2) Procédure d'élection

L'assemblée générale nomme une personne responsable de l'élection, un secrétaire et deux personnes au scrutin. Ces personnes n'ont pas droit de vote et ne peuvent pas être mises en nomination.

Tous les membres ont droit de vote. Une élection distincte est faite pour les 5 postes réservés aux membres réguliers, pour le poste réservé aux membres associés et pour le poste réservé aux employés.

La personne à la présidence énumère les noms des membres sortants du conseil d'administration et les postes en élection. Elle informe également l'assemblée de son pouvoir de mettre en nomination (sur proposition) autant de candidats qu'elle le veut. Un membre absent à l'assemblée peut être mis en nomination en autant qu'il ait fourni une procuration écrite à cet effet.

La période de mise en nomination se termine à la suite d'une proposition dûment appuyée et non contestée. Le président d'assemblée s'assure que la personne candidate accepte d'être mise en candidature en commençant par la dernière candidature reçue. Tout refus de se présenter élimine automatiquement la candidature du membre.

(suite page 56)

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE

(suite de la page 53)

S'il y a des personnes qui ont **des liens parentaux, familiaux, conjugaux**, il est préférable de nommer clairement la situation : plusieurs organismes ont vécu de mauvaises expériences concernant cet aspect. Certains bailleurs de fonds questionnent de plus en plus la présence de ces liens qui soulèvent des enjeux d'éthique. **Nous vous invitons donc à vous positionner et à prendre des actions concrètes par des règles claires et écrites.**

S'il y a une nomination par procuration, elle doit être indiquée dans les règlements généraux. Une personne peut elle-même soumettre sa candidature.

En correspondance avec **les valeurs d'une vie associative et d'une vie démocratique fortes**, il est préférable que tous les membres du conseil d'administration soient nommés (élus) par l'assemblée générale à laquelle ils sont redevables plutôt que d'être nommés par leur collège électoral.

Par exemple, s'il y a un **« siège réservé »** pour les employés, et qu'ils ont désigné une personne entre eux, il est recommandé d'en faire l'élection lors de l'assemblée générale. Une attention particulière doit être faite quant au statut de l'individu salarié. Est-ce que toutes les personnes employées par votre organisme deviennent automatiquement des membres ou seulement celles qui travaillent à temps plein?

Il est important de rappeler qu'uniquement ceux qui ont le statut de membres et qui sont dans la catégorie qui leur est désignée peuvent être élus au conseil d'administration. Qu'importe le scénario, il est essentiel de porter une attention particulière au « siège réservé ». Prendre le temps d'établir des consignes et des règles claires peut contribuer au renforcement de votre vie associative et de votre vie démocratique.

MODÈLE TYPE
S'il y a plus de candidatures que de postes disponibles, il y a élection. Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation, à moins que le vote ne soit demandé par au moins 5 membres. Dans ce cas, chaque personne candidate doit obtenir la majorité pour être élue. S'il y a élection, celle-ci se fait au scrutin secret. On distribue à chaque membre un nombre de bulletins correspondant au nombre de sièges vacants. Chaque membre inscrit les candidats de son choix. Les personnes récoltant le plus de voix sont déclarées élues par le président d'élection. Le nombre de voix récoltées par les candidats n'est pas divulgué, et les bulletins de votes sont détruits par les personnes nommées au scrutin.
Article 9.3) Conflit d'intérêts Tout membre du conseil d'administration doit signaler une situation de conflit d'intérêts le concernant. Il doit s'abstenir de poser toute question relative à cette situation, éviter d'influencer une décision s'y rapportant et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote sur ce sujet. ***En référence à :*** *Code civil, articles 314, 321, 322 et 324* *Les administrateurs sont les mandataires de l'organisme communautaire : ils doivent agir avec prudence et diligence et éviter tout conflit d'intérêts.*
Article 9.4) Confidentialité Tout membre du conseil d'administration s'engage à conserver la confidentialité de toute information dont il aura eu connaissance dans l'exercice de sa fonction, et ce, même lorsqu'il aura quitté sa fonction d'administrateur.

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE
Un conflit d'intérêts est de nature personnelle (ne pas confondre avec un conflit de rôles, c'est-à-dire une situation dans laquelle des obligations de rôles simultanées entrent en conflit). Si l'organisme possède un code d'éthique, cet article peut être retiré des règlements généraux et être inscrit au code d'éthique. Dans ce cas, il devrait y avoir un article aux règlements généraux selon lequel les administrateurs s'engagent à respecter le code d'éthique. Vous pouvez faire signer le code d'éthique par les administrateurs ou encore produire une déclaration d'intérêts.
Même commentaire que précédemment concernant le code d'éthique. Il est primordial de respecter le caractère confidentiel des renseignements que nous détenons sur des personnes, que ce soit une personne qui fréquente l'OCA, un bénévole ou autre.

MODÈLE TYPE

Article 9.5) Exclusion d'un administrateur
Tout administrateur peut voir son mandat annulé par le conseil d'administration si la personne :

- offre sa démission par écrit;
- s'absente à 3 réunions consécutives sans motif jugé valable par le conseil d'administration;
- est en conflit d'intérêts et n'a pas respecté les règles identifiées à l'article 9.3.

Article 9.6) Postes vacants
Tout poste vacant en cours d'année peut être comblé par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, et ce, sur résolution dûment adoptée. Ce remplacement est valide jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

En référence à :
Code civil, article 340
Loi sur les compagnies, article 89

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE

La démission est valide à partir du moment où le conseil d'administration prend connaissance de la lettre de démission. **Il doit alors, dans les 45 jours suivants, envoyer un avis au Registraire des entreprises pour signifier ce changement au sein du conseil d'administration**, ceci dans le but de dégager le membre démissionnaire de toutes responsabilités dans les nouvelles décisions prises par le conseil d'administration (l'administrateur est imputable).

Les membres du conseil d'administration ont une grande responsabilité face à l'OCA. Ils sont imputables et souvent peu protégés. Une assurance responsabilité pour les administrateurs est une protection minimale et simple que les OCA devraient explorer et offrir.

La proposition de trois rencontres consécutives est une suggestion. L'administrateur a la responsabilité d'être présent et de prendre part aux décisions. La présence à moins de trois rencontres ne permettrait pas à l'administrateur de prendre des décisions éclairées et en connaissance de cause. Cette suggestion est émise pour responsabiliser tant l'administrateur individuellement et collectivement que le conseil d'administration.

Un poste peut être vacant à la suite d'une démission, d'une annulation après 3 absences non motivées, d'une perte d'éligibilité ou tout simplement parce que le poste n'a pas été comblé à l'assemblée générale.

Un poste vacant peut être comblé pour plus d'un an, si la durée du mandat restant est de plus d'un an. Il est plus légitime de faire confirmer celui-ci à l'assemblée générale annuelle suivante.

MODÈLE TYPE
Article 9.7) Rémunération Les frais de transport, de gardiennage ou les autres frais de représentation déboursés dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés sur présentation de pièces justificatives (les taux sont fixés par résolution du conseil d'administration). Les membres du conseil d'administration ne sont rémunérés d'aucune façon pour leur implication, et ce, incluant l'individu salarié administrateur.
Article 9.8) Nombre de réunions Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Un minimum de six réunions par année financière est conseillé. Les réunions tenues par conférence téléphonique, par vidéoconférence, par Internet, par courriel (forme de résolution) ou par courrier postal sont valides(Loi des compagnies, article 89).
Article 9.9) Convocation L'avis de convocation peut être verbal ou écrit et doit être signifié au moins 3 jours d'avance. Une situation d'urgence peut ramener ce délai à 2 heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou ont manifesté leur consentement, toute assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE
Outre l'individu salarié administrateur, un membre du conseil d'administration qui devient salarié ou contractuel de l'OCA devrait quitter sa fonction d'administrateur. La Loi sur les compagnies n'interdit pas explicitement de rémunérer les administrateurs. Les organismes à but non lucratif ont une longue tradition de bénévolat au sein des conseils d'administration (tradition comparable à celle du réseau public). Changer cet état de fait aurait de très importantes conséquences tant sur le fonctionnement interne des OCA que sur les rapports avec les bailleurs de fonds et la population en général. **La décision de rémunérer les administrateurs devrait être précédée d'un débat important au sein de l'organisme. Un changement de cet ordre provoquerait probablement aussi une autre façon d'envisager les responsabilités et les attentes envers les administrateurs.**
Il est toujours préférable de convoquer une réunion ou une assemblée en tenant compte d'un délai respectueux pour favoriser une plus grande participation et permettre la préparation des personnes qui souhaitent y participer.

MODÈLE TYPE
Article 9.10) Quorum Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de 50 % plus un des administrateurs en poste au moment de la réunion.
Article 9.11) Prise de décisions Toutes les questions soumises sont votées à la majorité, sauf les exceptions prévues aux présents règlements et au Code Morin. Chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote, et aucun vote prépondérant n'est accordé. ***En référence à :*** *Code civil, article 336* *Loi sur les compagnies, article 99*
Article 9.12) Rôle et pouvoirs du conseil d'administration Le conseil d'administration, sous réserve des pouvoirs qui lui sont dévolus par diverses lois et des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée générale, est souverain sur la gestion générale de l'organisme. Il doit toutefois s'assurer de consulter l'assemblée générale et les divers comités et tenir compte des avis qui lui sont soumis. Il doit notamment : • administrer les affaires de l'organisme; • adopter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration; • admettre les membres, les suspendre ou les exclure, le cas échéant; • proposer à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle, s'il y a lieu; (suite page 64)

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE
Exemple : si 11 postes sont comblés sur 11, le quorum est de 6 postes.
Il existe beaucoup d'écrits sur le rôle et les pouvoirs d'un conseil d'administration. Toutefois, il en existe peu qui viennent préciser les rôles entre le conseil d'administration, l'équipe de travail, les bénévoles, etc. Il est important d'échanger et de traduire les limites des rôles de chacun afin d'instaurer une vie associative et une vie démocratique qui reflètent ce que nous sommes. Est-ce que, par exemple, il appartient à la présidence de faire la gestion des ressources humaines? Est-ce que l'équipe à la permanence doit établir seule le plan d'action à venir? Un cadre de gestion ou de relation peut s'avérer un outil fort pertinent à élaborer!

MODÈLE TYPE
Suite Article 9.12) Rôle et pouvoirs du conseil d'administration • S'assurer de la qualité de la vie associative et de la vie démocratique; • Répartir les tâches et les responsabilités au sein du conseil d'administration; • Préparer les assemblées générales; • Assurer la mise en pratique des décisions et souhaits de l'assemblée générale; • Consulter les membres; • Approuver les états financiers périodiques et annuels, de même que les prévisions budgétaires périodiques et annuelles; • Adopter le plan d'action; • Embaucher et gérer le personnel; • Assurer les représentations extérieures; • Mettre sur pied des comités et définir leur mandat et leur composition; • Adopter un code d'éthique; • Adopter les changements aux règlements généraux. ***En référence à :*** *Code civil, articles 335 et 337* *Loi sur les compagnies, article 91* *C'est le conseil d'administration qui assure la gestion et exerce les pouvoirs administratifs.*
Article 9.13) Partage des responsabilités au sein du conseil d'administration À sa première réunion suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme, pour un an, des administrateurs pour les tâches suivantes : (suite page 66)

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE
La vision habituelle, pour ne pas dire traditionnelle, héritée des compagnies à but lucratif, est de partager les responsabilités au sein du conseil d'administration en procédant à la nomination d'officiers (président, vice-président, trésorier et secrétaire) qui ont des fonctions spécifiques.

MODÈLE TYPE
Suite Article 9.13) Partage des responsabilités au sein du conseil d'administration • Porte-parole pour les représentations extérieures (partenaires, bailleurs de fonds, population, etc.); • Responsable du registre des membres et du cahier des procès-verbaux (tenus à jour); • 2 responsables aux finances (prévisions budgétaires, états financiers, liens avec le vérificateur, etc.); • Animateur des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale (présidence d'assemblée, convocation des réunions du conseil d'administration, préparation, avec la personne à la coordination, des projets d'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, etc.); • Répondant à la personne à la coordination (contacts réguliers, gestion des horaires, des congés, des tâches, etc.). ***En référence à :*** *Loi sur les compagnies, article 83*
Article 9.14) Durée du mandat Chaque administrateur est élu pour un mandat d'une durée de 2 ans. Un administrateur peut siéger un maximum de 6 années consécutives.

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE
Cette façon de faire, qui a ses avantages, a parfois aussi l'inconvénient de faire un clivage entre les administrateurs et les officiers du conseil d'administration, comme si les officiers possédaient des responsabilités et des pouvoirs inégaux dans la réalisation de la mission de l'OCA. Sur le plan décisionnel et démocratique, chaque administrateur a un vote et possède la même responsabilité et la même imputabilité légale et éthique quant aux objets des lettres patentes. **Il est donc suggéré ici un libellé de partage des responsabilités un peu différent et davantage en lien avec les valeurs d'un OCA.**
Il peut être sage d'éviter les mandats trop longs qui peuvent amener une certaine mainmise sur les affaires de l'organisme due à une trop grande concentration d'information chez la même personne.

MODÈLE TYPE

Article 10) Comités de travail permanents
Les comités de travail permanents suivants sont mis en place :

_____
_____
_____

Ceux-ci relèvent du conseil d'administration qui détermine leur composition, leur mandat et les ressources humaines et financières qui leur seront attribuées.

La Loi sur les compagnies permet à un OBNL qui est composé d'un conseil d'administration de plus de six personnes de mettre en place un comité exécutif. Les règlements généraux doivent mentionner la mise sur pied de ce comité exécutif, sa composition et les pouvoirs qui lui sont dévolus. Ceci représente une certaine délégation de pouvoir du conseil à ce comité.

En référence :

Loi sur les compagnies, article 92

Article 11) Comités de travail ad hoc
Ces comités de travail peuvent être mis sur pied, au besoin, par le conseil d'administration pour soutenir le plan d'action annuel. Ceux-ci sont sous la responsabilité du conseil d'administration qui détermine leur mandat, leur composition et leur durée.

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE

Le risque de ne pas bien circonscrire le rôle du comité exécutif peut avoir pour effet de déresponsabiliser le conseil d'administration et de concentrer le pouvoir et la préoccupation de la mission dans quelques mains seulement. On peut vraiment se poser les questions suivantes :

Un tel comité est-il véritablement compatible avec les valeurs fondamentales d'un OCA?

Ne vaut-il pas mieux, au contraire, multiplier les lieux d'implication en mettant en place plusieurs comités de travail permanents?

Le type de comités permanents à mettre en place dépend de chaque OCA, de sa mission, de son histoire, de son environnement, de son territoire et de sa dynamique interne.

Voici quelques exemples :

- Comité de financement
- Comité de bénévoles
- Comité d'information et de communication
- Comité de gestion des ressources humaines
- Comité de promotion
- Comité de vérification et de surveillance
- Comité de représentation externe
- Comité de concertation avec les partenaires
- Comité d'évaluation de la personne à la coordination

L'objectif de tels comités est de multiplier le nombre de membres impliqués concrètement dans l'actualisation de la mission de l'OCA.

MODÈLE TYPE	LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE
Article 12) Coordonnateur : rôle et fonctions La personne à la coordination est chargée de la gestion quotidienne de l'OCA conformément aux politiques, règlements, procédures et autres décisions établis par le conseil d'administration. Elle gère les autres individus salariés de l'organisme, s'il y a lieu. Elle est invitée d'office aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote, mais avec droit de parole.	
Article 13) Dispositions financières	
Article 13.1) Année financière L'exercice financier est du 1er avril au 31 mars.	Ce n'est là qu'une suggestion, puisque chaque OCA peut déterminer son année financière.
Article 13.2) Livres de comptabilité Deux administrateurs désignés par le conseil d'administration s'assurent du bon maintien des livres de comptabilité. Il est préférable que les livres comptables demeurent au siège social et qu'ils soient ouverts en tout temps, à l'examen des membres du conseil d'administration.	
Article 13.3) Vérification des livres Les livres et les états financiers de l'organisme sont soumis chaque année, dès que possible après la fin de l'exercice financier, à une personne responsable de la vérification comptable nommée par l'assemblée générale.	Les lois actuelles n'obligent pas les organismes à but non lucratif à confier la vérification de leurs finances à une personne responsable de la vérification. C'est un choix de l'OCA. Ce choix est toutefois souvent influencé par les exigences des bailleurs de fonds. Le type de vérification est aussi généralement conditionnel aux exigences extérieures. La *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de Québec* prescrit des formes de présentation des rapports financiers selon le montant du financement octroyé : exemples : rapport de vérification (signé par un comptable agréé), rapport d'examen ou rapport d'un expert comptable.

MODÈLE TYPE
Article 13.4) Signatures d'effets et de contrats Tous les chèques et autres effets bancaires doivent être signés par 2 ou 3 personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. Les contrats et autres documents requérant la signature doivent être préalablement approuvés par le conseil d'administration et ensuite signés par les personnes autorisées.
Article 14) Changement aux règlements généraux Tout changement aux règlements généraux doit être adopté par le conseil d'administration sur un vote des 2/3 des administrateurs. Il doit être, par la suite, ratifié par une assemblée générale annuelle ou spéciale par vote aux 2/3 des membres présents. Les membres devront avoir reçu, avec leur convocation et leur ordre du jour, les changements prévus. En référence : Code civil, article 335 Loi sur les compagnies, article 91
Article 15) Procédures d'assemblées Toute question concernant les procédures d'assemblées délibérantes non prévues aux présents règlements pourra être réglée selon les règles mentionnées au Code Morin.

LIEN AVEC LA VIE ASSOCIATIVE ET LA VIE DÉMOCRATIQUE
Le Code Morin est un code de règles et de procédures; il semble être le plus connu et le plus utilisé.